



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Renaison (42)**

Décision n° 08214U0160

n°56

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 19/01/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 novembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08213U0160, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Renaison (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 12/01/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 23/12/2014 ;

Considérant que l'enjeu principal du PLU est sa mise en compatibilité avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Roannais ;

Considérant que pour ce faire, le projet de PLU prévoit notamment une baisse sensible des zones à urbaniser à vocation d'habitat ou mixte ;

Considérant que restent en zone à urbaniser 2ha de zone AU stricte et 2,2ha de zone AUL (vocation loisirs, équipement collectif) ;

Considérant que l'ensemble du potentiel constructible est situé à l'intérieur du tissu urbain constitué ;

Considérant que le projet de PLU a pris comme base une densité moyenne de 20log/ha (contre 7log/ha constatés sur les dix dernières années) ;

Considérant que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) semble avoir pris en compte les enjeux environnementaux du territoire : modération de la consommation d'espace, intensité urbaine à proximité des équipements structurants, corridor écologique (notamment le Renaison), paysage, risques, respects des zonages environnementaux réglementaires, ... ;

Rappelant que l'ensemble des pièces constituant le projet de PLU devra être en cohérence avec le PADD ;

Considérant que sur cette commune, un des principaux enjeux de santé environnementale est la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine (ressource superficielle constituée par les barrages du Rouchain et du Chartrain, captage des Fonts) ;

Considérant que le projet de zonage semble être cohérent avec l'objectif de protection de ces ressources affiché dans le PADD ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Renaison ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Renaison, objet de la demande n° F08213U0160 précitée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense :  
- ni des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs ;  
- ni du respect des dispositions réglementaires et des obligations de compatibilité ou de prise en compte des documents supra-communaux s'imposant à ce projet de PLU.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour la préfète, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

### Voies et délais de recours

Nicole CARRIÉ

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

